Document:-
A/CN.4/SR.3049

Compte rendu analytique de la 3049e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2010, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

34. Sous réserve de ces mises en garde, Sir Michael approuve largement l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son seizième rapport, ainsi que sa conclusion générale, formulée au paragraphe 3, selon laquelle «il semble […] opportun d'envisager l'inclusion dans le Guide de la pratique d'un certain nombre de directives» sur la question. Il tient à formuler quelques observations, à titre préliminaire toutefois, vu qu'il n'est pas certain d'avoir pleinement saisi les intentions du Rapporteur spécial.

35. Le projet de directive 5.1, aligné étroitement sur l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978, ne pose pas de problème. Il faudrait en revanche en modifier la place et inclure, peut-être dans le texte de la directive elle-même, une définition de l'expression «État nouvellement indépendant».

36. Dans le paragraphe 1 du projet de directive 5.2, Sir Michael se demande si l'expression «à la date de la succession» doit être reliée à «formule une réserve» comme à «notifie l'intention contraire». Si la succession a lieu *ipso jure* au moment de l'unification ou de la séparation, est-il vraiment réaliste d'attendre du ou des État(s) nouvellement créé(s) qu'il(s) agisse(nt) instantanément, si c'est bien ce que requiert cette disposition?

37. En son état actuel, le libellé du projet de directive 5.3 est assez dogmatique. Il semble fondé sur l'hypothèse que, selon les termes du paragraphe 57 du seizième rapport du Rapporteur spécial, «un État […] ne saurait posséder qu'un seul statut à l'égard d'un même traité». C'est sans doute vrai d'un État unitaire, mais ce n'est pas nécessairement le cas pour un État composé de deux unités distinctes ou plus. Les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 elles-mêmes prévoient les cas dans lesquels un traité ne s'applique pas sur la totalité du territoire d'un État. L'idée qu'un traité puisse s'appliquer de manière différente aux différentes parties du territoire d'un État ne peut pas être exclue. La règle énoncée dans le projet de directive 5.3 devrait peut-être admettre des exceptions.

38. Les projets de directives 5.4 et 5.5 sont difficiles à comprendre. Les choses s'éclairciront peut-être au Comité de rédaction, où le Rapporteur spécial sera plus à même de préciser le sens de certains mots et membres de phrase. Il faut espérer que le texte pourra être simplifié, voire que certaines difficultés pourront être éludées.

39. Le projet de directive 5.8 semble partir du principe que tous les États successeurs doivent notifier leur qualité d'État contractant ou d'État partie, mais il est difficile de voir comment cela pourrait être compatible avec la notion de succession *ipso jure*.

40. Concernant le projet de directive 5.10, Sir Michael pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il faudrait en supprimer les derniers mots («à l'occasion de la succession»).

41. Enfin, au sujet du projet de directive 5.15, le Rapporteur spécial pourrait envisager le cas particulier d'une objection formulée par un État successeur à une réserve émise par l'État prédécesseur. On peut imaginer qu'une telle réserve concerne une situation prévalant sur le territoire de l'État successeur. Il faudrait peut-être donner à celui-ci la faculté de formuler ce type d'objection.

42. En conclusion, Sir Michael est favorable au renvoi au Comité de rédaction de tous les projets de directive figurant dans le seizième rapport du Rapporteur spécial, y compris dans l'additif.

La séance est levée à 11 h 5.

3049e SÉANCE

Vendredi 21 mai 2010, à 10 h 5

Présidente: Mme Hanqin XUE

Présents: M. Al-Marri, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. M. PELLET (Rapporteur spécial), présentant l'additif à son seizième rapport (A/CN.4/626/Add.1), dit que le document se décompose en deux parties. La première partie (par. 139 à 150) concerne le sort des acceptations expresses des réserves en cas de succession d'États et introduit les projets de directives 5.16 *bis*, 5.17 et 5.18, tandis que la seconde partie (par. 151 à 158) introduit le projet de directive 5.19, consacré au problème des déclarations interprétatives en cas de succession d'États.

2. Avant d'en venir à la présentation de chacun de ces projets de directive, le Rapporteur spécial tient à faire trois remarques générales. En premier lieu, la question du sort des acceptations dans le cadre d'une succession d'États ne se pose qu'en cas d'acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur. En effet, pour ce qui est des acceptations tacites, il faut se reporter aux règles relatives à la succession aux objections telles qu'elles sont énoncées dans les projets de directives 5.14 et 5.15 qui sont relatives à la faculté, ou à l'impossibilité, pour les États successeurs, de formuler des objections, le problème en cause étant de savoir si un État successeur peut revenir sur une acceptation tacite d'une réserve en formulant une objection. Puisque les acceptations tacites sont traitées implicitement par le projet de directive 5.14, il n'y a pas lieu d'y revenir.

3. En deuxième lieu, il va de soi que l'État successeur peut de toute manière formuler une acceptation expresse, puisque, conformément à la directive 2.8.3 que la Commission a déjà adoptée, un État peut à tout moment accepter

expressément une réserve. Cela signifie que la succession d'États n'a pas d'incidence sur la faculté d'un État successeur d'accepter expressément une réserve parce qu'il peut le faire, qu'il soit ou non un État successeur.

4. En troisième lieu, la Commission devrait garder à l'esprit que l'un des fils directeurs du seizième rapport est la distinction entre les cas de succession volontaire, qui se traduisent par une notification de succession, et ceux dans lesquels la succession est automatique. Au bénéfice de ces remarques, le Rapporteur spécial présente le projet de directive 5.16 *bis* (Maintien par un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur), en faisant tout d'abord observer que, dans le texte de la directive, il convient de supprimer le mot «internationale» qui y a été inclus par erreur.

5. Le projet de directive 5.16 *bis* concerne le maintien par un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur. Le Rapporteur spécial ne va pas jusqu'à affirmer que ce projet de directive codifie la pratique existante. Il s'agit seulement de la transposition logique aux acceptations des réserves du principe applicable aux réserves elles-mêmes, tel qu'il est énoncé dans l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et reproduit dans le projet de directive 5.1 (Cas d'un État nouvellement indépendant). Et, quoi qu'en disent certains, la logique cartésienne et le bon sens ne s'opposent pas forcément.

6. Néanmoins, ce principe, celui de la continuité, n'est pas absolu: la continuité peut être présumée, comme pour les réserves, mais elle ne peut pas s'imposer à l'État successeur s'il ne le souhaite pas. C'est la conséquence logique de la liberté de choix dont dispose l'État nouvellement indépendant puisque, comme le titre l'indique, le projet de directive 5.16 *bis* ne concerne que l'État nouvellement indépendant − c'est-à-dire un État issu de la décolonisation qui a une faculté, mais pas une obligation, de succéder. Toutefois, s'il peut revenir sur une acceptation expresse, l'État successeur ne saurait le faire à tout moment sauf à faire peser sur la stabilité des relations juridiques un assez grave danger. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose, dans le projet de directive 5.16 *bis*, de prévoir que cette faculté soit exercée dans un délai de douze mois suivant la date de la notification de succession. Il lui semble en effet que le retrait d'une acceptation expresse peut être assimilé en réalité à une objection, et qu'il est donc légitime de transposer la même exigence de délai que celle applicable à la formulation d'objections, d'autant plus que l'on ne saurait raisonnablement exiger d'un État accédant à l'indépendance d'avoir comme premier souci de s'intéresser au sort des réserves aux traités, acceptations ou objections formulées par l'État prédécesseur. Le délai de douze mois est aussi destiné à laisser à l'État nouvellement indépendant un temps de réflexion. Dans la pratique, il est du reste fort probable que si un État nouvellement indépendant venait à retirer une acceptation expresse de l'État prédécesseur, il le ferait en même temps qu'il formulerait une objection à la réserve en question. D'ailleurs, le retrait de l'acceptation expresse serait sans doute plutôt le résultat implicite d'une objection que d'une déclaration distincte.

7. À propos du projet de directive 5.17 (Maintien par un État successeur autre qu'un État nouvellement indépendant des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur), le Rapporteur spécial indique que, là encore, il convient de supprimer du texte le mot «internationale». Ce projet de directive concerne lui aussi le sort des acceptations expresses formulées par l'État prédécesseur. Il s'agit cependant non pas du cas d'un État nouvellement indépendant au sens relativement précis qu'attribuent à ce terme la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités et la Convention de Vienne de 1983 sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État, mais des autres hypothèses de succession, c'est-à-dire des cas d'unification ou de séparation d'États. De manière générale, c'est la solution inverse de celle du projet de directive 5.16 *bis* qui est ici retenue. Le projet de directive 5.17 concerne les cas où la succession est automatique et, pas plus que l'État successeur ne peut formuler de nouvelles objections à une réserve à laquelle l'État prédécesseur n'avait pas objecté, comme le précise le projet de directive 5.15, il ne pourrait revenir sur une acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur. C'est ce qui est dit dans le premier paragraphe du projet de directive 5.17. Mais le principe, qui est cette fois le principe du maintien, ne doit pas être absolu car il existe des cas marginaux dans lesquels la séparation ou l'unification d'États ne donne pas lieu à une succession automatique. Il en va ainsi lorsque l'État prédécesseur était un État contractant au traité mais n'y était pas partie, c'est-à-dire lorsque le traité en question n'était pas entré en vigueur à son égard au moment de la succession d'États. Dans ce cas particulier, il faut aligner la solution sur celle retenue pour les États nouvellement indépendants, et pour la même raison − à savoir que la continuité ici est choisie, elle n'est pas héritée. En d'autres termes, l'État successeur doit pouvoir dans ce cas réclamer le bénéfice d'inventaire et donc retirer l'acceptation expresse dans les mêmes conditions que les États nouvellement indépendants. C'est ce que prévoit le second paragraphe du projet de directive 5.17, dont le texte apparaît complexe mais, s'agissant d'un sujet technique, il n'y a apparemment pas d'autre solution que d'entrer dans toutes ces subtilités.

8. Il reste à se demander à quel moment précis le retrait d'une acceptation expresse d'une réserve produit ses effets. Le projet de directive 5.18 (Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur) s'inspire directement de la solution proposée dans le projet de directive 5.7 (Effets dans le temps du non-maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur) puisque les deux opérations sont apparentées. Le Rapporteur spécial suppose que le Comité de rédaction voudra remplacer «effets» par «effet».

9. Enfin, plusieurs questions pourraient se poser à propos du sort des déclarations interprétatives dans le cas d'une succession d'États. Tout comme les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 sur le droit des traités, la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités est muette sur ce point, malgré une très timide tentative de la République fédérale d'Allemagne de soulever la question lors de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités de 1978, qui est signalée au paragraphe 152 du

seizième rapport. Il n'est d'ailleurs pas certain que la proposition faite par la République fédérale d'Allemagne[129] à cette époque concernait effectivement les déclarations interprétatives. En tout cas, dans le silence de la Convention sur le sort de telles déclarations, la Commission devrait partir du principe posé par le projet de directive 2.4.3 selon lequel une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment. Cela suffit à établir qu'un État successeur quel qu'il soit peut comme n'importe quel État formuler une déclaration interprétative.

10. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter une directive expresse à ce sujet dans la cinquième partie du Guide de la pratique puisque la question ne concerne pas spécifiquement la succession d'États. Par contre, il serait utile de dire quelque chose en ce qui concerne le sort des déclarations interprétatives faites par l'État prédécesseur. Cela dit, le Rapporteur spécial ne croit pas qu'il soit possible d'aller très loin sur ce sujet, vu que les déclarations interprétatives sont de nature très diverse, comme les membres de la Commission le verront lorsque celle-ci abordera la question des effets des déclarations interprétatives, qui font l'objet d'un additif au quinzième rapport (A/CN.4/624 et Add.1 et 2). Ces effets sont assez incertains, si bien qu'il est préférable de rester prudent dans le libellé du projet de directive 5.19. C'est pourquoi il suggère que, comme elle l'a fait en d'autres occasions, la Commission formule le projet de directive 5.19 sous la forme d'une recommandation sans se montrer trop prescriptive. Ce projet de directive pourrait être intitulé «Clarification du sort des déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur». Si la clarification en question ne fait pas l'objet d'une déclaration formelle, elle doit pouvoir se déduire du comportement de l'État successeur, ce qu'indique le second paragraphe du projet de directive.

11. Ces observations concluent la présentation par le Rapporteur spécial de l'additif à son seizième rapport et du même coup celle du seizième rapport lui-même et de l'ensemble des projets de directive de la cinquième partie du Guide de la pratique portant sur les réserves en cas de succession d'États.

12. M. HASSOUNA demande si le terme «réputé» figurant dans la version française des projets de directives 5.16 et 5.17 peut s'entendre de la même façon que le terme «présumé».

13. M. PELLET (Rapporteur spécial) pense que les deux termes veulent dire la même chose. Il est vrai que, techniquement, il s'agit d'une présomption réfragable et que l'on ne parle pas de «réputation réfragable». Le Rapporteur spécial a simplement utilisé le terme «réputé» par souci de cohérence avec d'autres projets de directive dans lesquels ce terme avait été employé.

14. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à reprendre le débat sur le seizième rapport sur les réserves aux traités.

15. M. NOLTE dit qu'il approuve largement la teneur des projets de directive proposés dans le seizième rapport sur les réserves aux traités. Il pense toutefois, comme Sir Michael Wood, que si la cinquième partie du Guide de la pratique doit contenir une directive concernant les États nouvellement indépendants, comme le Rapporteur spécial le propose, elle ne devrait pas commencer par l'énoncé d'une exception plutôt que d'une règle, simplement parce que le seul article de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités qui vise les réserves concerne les États nouvellement indépendants.

16. En outre, rien ne justifie que soit donnée l'impression trompeuse que le concept d'État nouvellement indépendant a pris de l'importance depuis 1978. Comme Sir Michael l'a fait observer à juste titre, ce serait plutôt l'inverse. C'est pourquoi la Commission devrait définir la catégorie des États nouvellement indépendants en la restreignant aux États issus de la décolonisation, pour éviter de faire croire à tort que le projet de directive considéré pourrait s'appliquer à la plupart des États qui ont accédé à la souveraineté ces dernières années. Dès lors, le projet de directive 5.1 devrait être placé plus loin dans le Guide de la pratique et inclure une définition de la notion d'États nouvellement indépendants.

17. M. Nolte pense également, comme Sir Michael, que les directives ne devraient pas être rédigées en termes trop prescriptifs, mais qu'au contraire leur libellé devrait souligner leur caractère supplétif, puisque la succession d'États est un domaine dans lequel la diversité légitime de la pratique n'est pas source de préoccupation.

18. Il se demande si la règle posée au paragraphe 3 du projet de directive 5.5 n'est pas trop rigide. En principe, certes, il incombe à l'État réservataire de retirer toute réserve précédente qui est incompatible avec ses réserves plus récentes, mais il y a des cas dans lesquels le caractère contradictoire n'est pas évident et où il est simplement entendu que la réserve la plus récente prévaut.

19. Peut-être faudrait-il fusionner les projets de directives 5.7 et 5.8 sous le titre «*Timing*». Comme de précédents intervenants, il préférerait que, dans la directive 5.10, l'expression «à l'occasion de la succession» soit supprimée à la fin du texte. Il n'est pas certain que le projet de directive 5.13 doive être formulé en termes aussi catégoriques, parce que lorsque deux États s'unissent on pourrait concevoir que le maintien d'une réserve de l'État prédécesseur puisse modifier son importance et sa signification pour les autres États parties. Est-il réellement toujours opportun d'empêcher les autres États parties d'objecter à l'extension de la réserve à tout le territoire de l'État successeur?

20. Peut-être cette question montre-t-elle que le Comité de rédaction devrait tenter de faire en sorte que les projets de directive couvrent une gamme plus étendue de considérations pratiques. Dans le même temps, il espère que le Comité pourra simplifier les parties du texte dont le libellé reste difficilement compréhensible. Dans l'ensemble, il est favorable au renvoi des projets de directive au Comité de rédaction.

[129] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités, session de 1977 et reprise de la session en 1978, Vienne, 4 avril-6 mai 1977 et 31 juillet-23 août 1978*, volume III (A/CONF.80/16/Add.2) [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.V.10], document A/CONF.80/C.1/L.36, p. 126.

21. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'il est un peu préoccupé de constater qu'il n'y a pas eu beaucoup d'intervenants sur le seizième rapport et que deux d'entre eux ont parlé de l'emplacement du projet de directive 5.1 et des doutes éventuels qui pourraient exister sur la définition de l'État nouvellement indépendant. Il est vrai que si l'on n'est pas familier du droit sur le sujet, on pourrait penser que le terme vise tout État nouveau. Cela dit, la définition figurant dans les Conventions de Vienne de 1978 et de 1983 sur la succession d'États montre très clairement qu'un «État nouvellement indépendant» est un État issu de la décolonisation.

22. L'un des postulats dont part le seizième rapport est que la définition de tous les termes employés dans le contexte de la succession d'États doit être acquise. Si ce postulat n'était pas accepté, il faudrait réimporter à peu près toutes les définitions dans le Guide de la pratique, ce qui entraînerait très loin. C'est pourquoi le Rapporteur spécial ne voudrait pas avoir à s'engager dans un tel exercice, d'autant plus que toute définition de ce qu'est un «État nouvellement indépendant» ne pourrait consister qu'à reprendre la définition des Conventions de Vienne.

23. Le Rapporteur spécial incite les autres membres de la Commission à se prononcer sur les questions soulevées par Sir Michael et M. Nolte. L'emplacement du projet de directive 5.1 n'est pas un problème essentiel mais, vu que c'est le seul projet de directive de cette section qui est fondé sur une disposition existante, ce pourrait être un point de départ utile. En outre, il a un peu de mal à considérer que le cas des États décolonisés constitue une exception, puisque dans le passé il y a eu de nombreux exemples de décolonisation même s'il y a sans doute peu de phénomènes de décolonisation qui restent encore à se produire.

24. Il souhaiterait savoir si la position des deux intervenants cités est largement partagée. Personnellement, il n'est pas d'accord avec eux.

25. M. NOLTE souligne que la Convention de Vienne de 1978 ne commence pas par traiter le cas des États nouvellement indépendants. Elle commence par énoncer des dispositions générales et traite ensuite des États nouvellement indépendants comme d'une exception. La Commission devrait donc reprendre cet ordre dans les projets de directive.

26. M. CANDIOTI dit, à propos de l'ordre des dispositions dans les projets de directive, que le projet d'articles de la Commission sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États[130] commençait par des dispositions générales, qui étaient suivies de dispositions relatives à des catégories particulières de succession d'États. Le Comité de rédaction pourrait donc envisager d'abord de regrouper les dispositions générales proposées par le Rapporteur spécial sur le sort des réserves en cas de succession d'États puis de consacrer des sections distinctes au sort des réserves lorsque les États sont issus, entre autres, de la décolonisation.

27. M. PETRIČ dit que les projets de directive ne reflètent pas les changements considérables survenus dans le monde depuis la Convention de Vienne de 1978. Lorsque les rédacteurs de cette Convention ont traité de la succession, la principale question était de savoir comment régler la situation issue de la décolonisation. Or le processus de décolonisation était pratiquement terminé. Dans les années 1990, les États de l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie se sont trouvés face à un vide lorsqu'ils ont cherché des règles applicables aux problèmes qu'ils rencontraient en matière de succession. Ils n'ont pas pu suivre les règles applicables aux anciennes colonies devenues indépendantes parce que leurs problèmes étaient différents. De plus, la situation des États successeurs de l'ex-Yougoslavie était différente de celle des États qui avaient fait partie de l'Union des républiques socialistes soviétiques. La Fédération de Russie avait conservé la personnalité juridique de l'Union soviétique, alors qu'aucun des États successeurs de la Yougoslavie n'avait conservé la personnalité juridique de celle-ci. La séparation du Monténégro et de la Serbie a elle aussi posé des questions différentes, tout comme l'évolution de la situation au Kosovo. Il est donc essentiel que la Commission formule des directives pour de telles situations et, à cet égard, la démarche proposée par M. Candioti pourrait être la meilleure.

28. M. Petrič souligne que son propre pays a dû également faire face à d'énormes difficultés en raison de la différenciation entre traités multilatéraux «ouverts» et «fermés», une distinction fondée sur la Convention de Vienne de 1978. Il pourrait donc être opportun que le Comité de rédaction envisage les questions posées par cette situation.

29. S'il est vrai que les règles que la Commission a formulées constituent une avancée et peuvent être renvoyées au Comité de rédaction, des directives restent nécessaires pour traiter le type de difficultés rencontrées par des pays d'Europe et d'Asie centrale dans les années 1990.

30. M. FOMBA dit que le projet de directive 5.9 est à son avis acceptable. Les questions soulevées au paragraphe 101 du rapport définissent bien les tenants de la problématique des objections dans le contexte d'une succession d'États. Il est important d'attirer l'attention sur la rareté de la pratique, ainsi que sur le fait qu'il faut être prudent en ce qui concerne l'interprétation de cette pratique. Il est d'accord sur l'avis exprimé au paragraphe 108 en ce qui concerne le parallèle à établir entre la présomption du maintien des réserves et la présomption du maintien des objections pour les États successeurs, toutes catégories confondues, étant entendu que, dans certains cas d'unification, des exceptions doivent être prévues.

31. Le projet de directive 5.10 est également acceptable pour M. Fomba, qui exprime son accord sur les remarques pertinentes faites aux paragraphes 110 et 111. Le paragraphe 1 du projet de directive 5.11 ne lui pose pas de problème. Il souscrit à l'observation du Rapporteur spécial au paragraphe 111 du rapport, selon laquelle il s'agit, au paragraphe 2 de cette directive, d'une exception qui se justifie logiquement et qui écarte en quelque sorte l'attitude illogique qui consisterait à vouloir une chose et son contraire. S'agissant de l'expression entre crochets, le problème pourrait être réglé dans le commentaire.

[130] *Annuaire… 1999*, vol. II (2e partie), p. 41, par. 47.

32. Le projet de directive 5.12 n'appelle pas de remarque et le projet de directive 5.13 est acceptable. Les remarques faites aux paragraphes 122 à 124 du rapport sont de nature à emporter la conviction, bien que la pratique soit rare. Les paragraphes 1 et 2 du projet de directive 5.14 ne posent pas de problème, et le Rapporteur spécial a clairement indiqué quelle sera la directive dont le numéro sera inséré à la place de la partie entre crochets au paragraphe 3. M. Fomba est aussi d'accord sur le *modus operandi* proposé au paragraphe 130, et il peut accepter le projet de directive 5.15. Le projet de directive 5.16 ne pose aucun problème étant donné qu'il énonce une évidence. L'inclusion de l'État prédécesseur qui survivrait à la succession dans la portée *ratione personae* de l'expression «Tout État contractant» est pertinente.

33. M. Fomba recommande donc le renvoi des projets de directives 5.9 à 5.16 au Comité de rédaction. Il a toutefois quelque doute quant à l'opportunité de redéfinir ce qu'est un «État nouvellement indépendant».

La séance est levée à 10 h 50.

3050e SÉANCE

Mardi 25 mai 2010, à 10 h 5

Présidente: Mme Hanqin XUE

Présents: M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. McRae, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/620 et Add.1, sect. B, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, A/CN.4/626 et Add.1, et A/CN.4/L.760 et Add.1 à 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEIZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*suite*)

1. La PRÉSIDENTE invite les membres de la Commission à poursuivre le débat sur les projets de directive figurant dans le seizième rapport sur les réserves aux traités.

2. M. HMOUD félicite le Rapporteur spécial pour ce rapport bien documenté qui contient une analyse approfondie des questions complexes en jeu, et remercie le Secrétariat pour son mémorandum[131] sur le sujet, qui a servi de trame au rapport.

3. L'élaboration de directives sur le sujet des réserves aux traités est une tâche ardue qui suppose d'envisager de multiples scénarios concernant à la fois la forme de la succession d'États et le type de déclaration unilatérale pouvant s'inscrire dans une relation conventionnelle donnée, à un moment et dans des circonstances donnés, tâche compliquée par les insuffisances à cet égard de la Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités de 1978, la rareté de la pratique et l'absence de base doctrinale sur laquelle s'appuyer. Le Rapporteur spécial s'est fondé pour l'essentiel sur la logique, sans chercher à imposer des solutions toutes faites aux situations complexes pouvant se présenter. Les directives qu'il propose ne contredisent pas la pratique antérieure, aussi rare soit-elle, et si les parties concernées n'approuvent pas les présomptions qui y sont énoncées, elles en auront au moins connaissance tout en restant libres d'adopter une approche différente. Ces directives peuvent constituer une référence qui aidera les parties aux traités et les dépositaires à gérer des types de succession d'États dans lesquels l'absence de pratique a engendré une certaine confusion quant aux règles à appliquer, comme le montre le rapport. Le Guide de la pratique ne permettra sans doute pas de résoudre tous les problèmes liés à la succession d'États susceptibles d'affecter des relations conventionnelles, mais il pose des principes importants utiles pour affronter la plupart des situations pouvant se présenter en ce qui concerne les réserves.

4. Pour ce qui est de la terminologie, bien que la Convention de Vienne de 1978 ne soit pas universelle, il n'y a aucune raison de s'écarter de celle qui y est employée. Si les règles énoncées dans la Convention sont peut-être insuffisantes, les termes utilisés pour décrire différentes formes de succession d'États peuvent être repris dans les directives, à condition que le commentaire décrive les formes de succession et les situations visées par chaque directive comme le fait le Rapporteur spécial dans son rapport.

5. À propos du projet de directive 5.1, si les États nouvellement indépendants sont de nouveaux États issus de la décolonisation et non des États successeurs proprement dits dans les relations conventionnelles, le fait que la Convention de Vienne de 1978 les traite comme tels et fixe même des règles en matière de réserves les concernant peut justifier l'adhésion à de telles règles, notamment celle que prévoit l'article 20. Dans la Convention, la présomption de continuité de la réserve formulée par l'État prédécesseur est fondée sur le principe que l'État nouvellement indépendant succède à l'État précédent dans les relations conventionnelles. Cette présomption de continuité, qui ménage à l'État nouvellement indépendant la possibilité de choisir, doit être conservée dans le projet de directive 5.1.1. Cette souplesse garantit en outre à l'État nouvellement indépendant le droit de formuler de nouvelles réserves, étant entendu que celles-ci doivent respecter les critères de recevabilité et de procédure énoncés dans les directives.

6. M. Hmoud n'a pas d'opinion tranchée au sujet de la place du projet de directive 5.1, mais il pense qu'il serait peut-être préférable de l'insérer après l'actuel projet de directive 5.2. La plupart des situations de succession entrant dans le cadre général de celui-ci, il peut sembler naturel qu'il soit suivi de la règle relative à la situation spécifique des États nouvellement indépendants.

---

[131] *Annuaire… 2009*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/616.